

Séance du 9 septembre 2015.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul,
PELZER Emersone, HUENS Arnold, HOSTE Alex *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Excusée : ROPPE-PERMENTIER Sonia

Questions du public au Collège communal : néant.

1er point : Procès-verbal de la séance du 08 juillet 2015.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 juillet 2015.

2e point : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – budget 2016

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;
Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêté le 13 juillet 2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, une intervention communale de 2.700,00€ étant prévue pour compenser l'insuffisance des moyens de la Fabrique d'Eglise ;
Vu la délibération du 14 juillet 2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 13 juillet 2015 susvisée ;
Vu la décision du chef diocésain du 22 juillet 2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2016, décision reçue le 24 juillet 2015 ;
Considérant que le budget tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Berloz, soit :

| | |
|------------|--------------------|
| Recettes : | 10.946,00 € |
| Dépenses : | <u>10.946,00 €</u> |
| Résultat : | 0,00 € |

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

3e point : Fabrique d'Eglise Saint-Maurice – budget 2016

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêté le 26 juin 2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick et déposé entre les mains du Bourgmestre le 29 juin 2015 ;

Vu la décision du chef diocésain du 29 juin 2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2016, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

1. *D11b : inscription d'un crédit de 24 € pour l'achat de manuels d'inventaire,*
2. *D40 : modification du montant pour les visites décanales : 30 € au lieu de 25 €,*
3. *D49 : inscription du boni après correction, soit 32.380,14 €, au Fonds de réserve pour obtenir un budget en équilibre.*

Considérant que ladite décision a été reçue le 2 juillet 2015 ;

Considérant que le budget tel que dressé et corrigé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Rosoux-Crenwick, tel que modifié selon la décision du chef diocésain, soit :

Recettes : 52.811,95 €

Dépenses : 52.811,95 €

Excédent : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

4e point : Acquisition de gaz naturel et d'électricité – exercices 2016 à 2018 – centrale provinciale de marchés – adhésion

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et l'article 2, 4°, 15 et 80 déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Attendu que depuis 2007, la Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz pour elle-même et pour les autres pouvoirs locaux de la Province, soit par un marché conjoint, soit par une centrale de marché ;

Attendu que la Commune de Berloz peut ainsi bénéficier des prix obtenus des marchés publics passés par la Province de Liège ;

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Vu l'évolution constante des prix des énergies comme le gaz naturel et l'électricité ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 2 juillet 2015, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2016, 2017 et 2018 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu la convention appelée à régir les obligations et devoirs de la Province de Liège et des Communes partenaires dans le cadre des marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte, le marché en cause subdivisé en 4 lots ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Province de Liège est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 4 lots, relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour ses infrastructures.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte, le marché public en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz naturel et en électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La Commune s'inscrit dans les postes imposant 100 % d'électricité verte.

Article 5 : La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée, signée et renvoyée au Service provincial des Bâtiments.

Article 5 : MM. Joseph Dedry, Bourgmestre et Pierre De Smedt, Directeur général, sont délégués pour la signature de ladite convention.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial et au Service provincial des Bâtiments.

5e point : Acquisition de matériel HoReCa d'occasion – ratification de la dépense

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 2015-093 pour le marché "Équipement Horeca pour maisons rurales multiservices" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.445,00 € hors TVA ou 13.848,45 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2015 décidant le lancer la procédure et d'envoyer le 18 juin 2015 les invitations à remettre offre pour le 23 juin 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2015 relative à l'attribution du marché "Équipement Horeca pour maisons rurales multiservices" à MACHIELS - BUDO, Rue Richard Orban 88 à 4257 Berloz pour le montant d'offre contrôlé de 6.855,37 € hors TVA ou 8.295,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que Monsieur Alexandre MACHIELS, Rue Richard Orban 88 à 4257 Berloz a transmis, le 1^{er} juillet 2015, une facture pour un montant de 6.855,37 € hors TVA ou 8.295,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis rendu en vertu de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale par le Directeur financier le 27 juillet 2015 ;

Considérant que la facture en question ne pouvait être prise en compte en l'absence de numéro de TVA, ce qui empêchait tout contrôle des obligations fiscales de l'adjudicataire du marché ;

Considérant qu'en date du 10 août 2015, Monsieur Alexandre MACHIELS et Madame Murielle BUDO, domiciliés Rue Richard Orban 88 à 4257 Berloz ont transmis une déclaration de créance finale pour un montant 8.295,00 € toute taxe comprise, accompagnée d'une déclaration de fin d'assujettissement à la TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2015 approuvant ladite déclaration de créance et enjoignant le Directeur financier de payer ladite déclaration de créance sous la responsabilité du Collège communal, en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/741-98 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 24 juin 2015 attribuant le marché "Équipement Horeca pour maisons rurales multiservices" à MACHIELS - BUDO, Rue Richard Orban 88 à 4257 Berloz pour le marché pour un montant de 6.855,37 € hors TVA ou 8.295,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De ratifier la délibération du Collège communal du 12 août 2015 relative à la déclaration de créance introduite par M. MACHIELS et Mme BUDO, domiciliés Rue Richard Orban 88 à 4257 Berloz à la somme de 8.295,00 € toute taxe comprise.

Article 3 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/741-98.

Article 4 : La présente délibération sera communiquée au Directeur financier.

6e point : Fourniture de poteaux de signalisation – marché passé en urgence par le Collège communal – prise d'acte de la dépense

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2015 relative à l'adoption des conditions administratives et techniques du marché intitulé « Fourniture de panneaux de signalisation » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53 (n^o de projet 20150001) et sera financé par fonds propres ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2015 relative à l'attribution dudit marché à l'entreprise VIRAGE SA, pour un montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.653,45 € hors TVA ou 3.210,67 €, 21% TVA comprise (après négociation) ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 2015-100 pour le marché "Poteaux pour panneau de signalisation", complémentaire au marché attribué le 10 juin 2015 ;

Considérant qu'il est justifié de financer ces fournitures par le même crédit budgétaire que celui utilisé pour les panneaux de signalisation ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevant à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise, il ne pouvait être assimilé ni à une modification du premier marché, ni à une augmentation des quantités de ce même marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2015 approuvant en urgence la description technique n°2015-100, arrêtant la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation dudit marché et attribuant le marché à la firme PONCELET SIGNALISATION sa, pour un montant de 1.294,80 € hors TVA, soit 1.566,71 € TVA comprise ;

Considérant que l'urgence était motivée par la complémentarité essentielle entre les fournitures visées par les deux marchés et la nécessité de pouvoir procéder au placement des panneaux dès que nécessaire, sans attendre la tenue du Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53 (n° de projet 20150001) et sera financé par fonds propres.

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre acte de la délibération du 12 août 2015 du Collège communal approuvant en urgence la description technique n°2015-100, arrêtant la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation dudit marché et attribuant le marché à la firme PONCELET SIGNALISATION sa, pour un montant de 1.294,80 € hors TVA, soit 1.566,71 € TVA comprise.

Article 2 : D'inscrire la dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53 (n° de projet 20150001) et de la financer par prélèvement sur fonds propres.

7e point : Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2013 à 2018 - modification

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Code wallon du Logement et le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu notre délibération du 14 novembre 2012 arrêtant la redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2013 à 2018 ;

Vu l'arrêté du Conseil de Zone du 22 janvier 2015 relatif au Règlement établissant une redevance sur les missions de prévention effectuées par la zone de Secours de Hesbaye ;

Attendu que l'article 2, §1^{er} dudit Règlement stipule que « la redevance est due par le demandeur », qu'au sens dudit règlement, « par demandeur, on entend la personne qui introduit le dossier en son nom propre et/ou au nom d'une association, d'une personne morale, à défaut par le bénéficiaire du dossier » ;

Attendu que l'article 2, §2 dudit Règlement stipule que « lorsqu'il s'agit d'une visite effectuée à la demande expresse d'une autorité ou d'un fonctionnaire compétent, la redevance est due par le propriétaire du bien » ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives liées à leurs demandes urbanistiques ou environnementales ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations susvisées soient octroyées ou non ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'article 5 du règlement du 14 novembre 2012 arrêtant la redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2013 à 2018 est modifié comme suit :

« Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle et sera d'application après sa publication.

8e point : Convention entre la Commune et l'Asbl Sport et Santé « Je Cours Pour Ma Forme »

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt porté par la population berlozienne pour l'organisation d'une nouvelle session « Je Cours Pour Ma Forme » ;

Attendu que l'ASBL Sport & Santé propose une convention de collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive ;

Vu la convention ci-après précisant les obligations de l'ASBL Sport & Santé et de la commune ;

Vu le succès remporté par les 2 premières sessions organisées en automne 2014 et au printemps 2015 ;

Attendu qu'une deuxième session pourrait être organisée en 2015 à l'automne pour les niveaux 1, 2 et 3 du programme ;

Attendu qu'il s'agit de sessions de 12 semaines soit 3 mois, à raison de 3 séances par semaine dont une encadrée par un moniteur spécialement formé pour le programme ;

Attendu qu'en fonction du nombre de participants il sera nécessaire de constituer plusieurs groupes;

Vu la nécessité de désigner des animateurs chargés d'assurer l'initiation des participants au programme ;

Vu les candidatures spontanées posées par Messieurs Pierre DEVLAE MINCK, né le 13/02/1988, domicilié Rue Maladrie, 21 à 4315 Remicourt, Kristof SCHRIJVERS, né le 02/09/1983, domicilié rue de Schurven, 29 à 4257 Berloz et Dominique TROISFONTAINE, né le 10/10/1962, domicilié rue Alphonse Thomas 19 à 4257 Berloz ;

Attendu que ces animateurs ont été formés pour les niveaux 1 et 2 par l'ASBL Sport & Santé en mars 2014 mais qu'une formation spécifique doit être suivie par les animateurs encadrant les candidats au niveau 3 ;

Attendu que le coût de cette formation s'élève à 266,20 € TVAC pour le premier animateur inscrit et 133,10 € TVAC à partir du deuxième animateur formé à la même session ;

Attendu que la somme forfaitaire pour l'inscription par session de 3 mois demandée par l'ASBL Sport & Santé pour frais administratifs et matériel fourni par leurs soins s'élève à 242,00€ TVAC ;

Attendu que l'ASBL Sport & Santé se charge de contracter, pour un montant de 5,00€ TVAC par participant, une assurance pour les animateurs et les membres inscrits pendant une année calendrier ;

Attendu que la commune peut demander aux participants un droit d'inscription entre 0,00 et 50,00€ par session de trois mois ;

Attendu que, pour assurer la motivation des animateurs, il est conseillé par l'ASBL Sport & Santé de leur accorder une rémunération ;

DECIDE, par sept voix pour (J. Dedry, V. Hans, R. Toppet, A. Happaerts, B. Moureau, A. Hoste, P. Jeanne), trois voix contre (Y. Legros, E. Pelzer, A. Huens) et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix ;

Article 1^{er} : De mettre en place une session « Je Cours Pour Ma Forme » qui débutera le dimanche 20 septembre 2015.

Article 2 : De demander un droit d'inscription d'un montant de 30,00€ par participant et par session.

Article 3 : De verser à l'ASBL Sport & Santé la somme forfaitaire de :
- 399,30 € pour la formation de deux animateurs
- 242,00 € pour l'inscription à une session de 3 mois
- 5,00€ par participant pour l'assurance.

Article 4 : D'accorder à chacun des animateurs une rémunération de 15,00€ par séance encadrée.

Article 5 : D'approuver le texte de la convention de partenariat ci-après et de désigner MM. Joseph Dedry, Bourgmestre et Pierre De Smedt, Directeur général, pour sa signature.

CONVENTION DE PARTENARIAT - Programme « Je Cours Pour Ma Forme »

Entre la Commune de Berloz, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Joseph DEDRY, Bourgmestre, et Monsieur Pierre DE SMEDT, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal, dont le siège est situé à l'Administration communale de Berloz, Rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz,

Ci-après dénommée l'Administration communale de Berloz,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

Ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre l'Administration communale de Berloz et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « Je Cours Pour Ma Forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2015 par session de 3 mois.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2015, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif (ve) s, dont la liste aura été transmise en début de session par l'Administration communale de Berloz.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif (ve) de l'Administration communale de Berloz une formation spécifique destinée à permettre à ce (tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif (ve) de l'Administration communale de Berloz un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif (ve) de l'Administration communale de Berloz un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « Je Cours Pour Ma Forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif (ve) de l'Administration communale de Berloz une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux).

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif (ve) de l'Administration communale de Berloz les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de l'Administration communale de Berloz

L'Administration communale de Berloz offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un animateur ou une animatrice socio-sportif (ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger cet(te) animateur/animateuse socio-sportif (ve) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te) animateur/animateuse socio-sportif (ve) à suivre au moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "Je Cours Pour Ma Forme" ou "Je Cours Pour Ma Forme.com" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB la somme forfaitaire
 - de 266,20 euros TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif (ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 133,10 euros TVAC (50%).
 - et la somme forfaitaire de 242 euros TVAC à l'ASBL Sport & Santé, pour la session de 3 mois organisée à l'automne 2015 (frais administratif, envoi du matériel, etc.)

Un bon de commande pour un montant de 641,30 euros TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2015.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2.

- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaire...).

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de l'Administration communale de Berloz, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par l'Administration communale de Berloz dans le cadre du programme « Je Cours Pour Ma Forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

L'Administration communale de Berloz peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois, cette somme éventuelle étant la propriété de l'Administration communale de Berloz.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Liège.

Fait de bonne foi à Berloz, le 09/09/2015 en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Pour l'Administration communale de Berloz

Le Responsable

Le Bourgmestre

Jean-Paul BRUWIER

Joseph DEDRY

Le Directeur général

Pierre DE SMEDT

9e point : Espace public numérique – règlement d'administration intérieure

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles L-1122-20, alinéa 1er, L-1122-26, §1er, L-1122-32, L-1132-3, L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2015 par laquelle il décide d'acquérir du matériel informatique et du mobilier pour créer un Espace Public Numérique (EPN) au bénéfice de la population de Berloz ;

Attendu qu'il est opportun de doter l'Espace public numérique de Berloz, établi temporairement à l'Administration communale, d'un règlement d'administration intérieure fixant notamment les modalités de fréquentation des lieux et d'utilisation du matériel y disponible ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Est arrêté dans les termes suivants le règlement d'administration intérieure de l'Espace public numérique établi à Berloz, rue Antoine Dodion 10, dans la salle Jean Mahiels de l'Administration communale :

| |
|---|
| ESPACE PUBLIC NUMERIQUE – REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE |
|---|

Article 1^{er} : Définitions

Au sens présent du règlement, on entend par :

- 1) *Règlement d'ordre intérieur : le présent règlement doté d'un caractère obligatoire.*
- 2) *Espace public numérique (EPN) : un service public destiné à tous les publics mettant à la disposition des usagers divers logiciels d'application et un accès à internet. L'EPN est aussi un espace de rencontre et d'échange entre les protagonistes.*
- 3) *Utilisateurs : toutes personnes fréquentant l'EPN.*

Article 2 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à tout utilisateur; les utilisateurs sont censés en avoir pris connaissance et doivent s'y conformer.

Article 3 : Conditions d'accès à l'EPN:

En accès libre ou en collectif, l'accès à l'EPN est soumis à l'identification et à l'inscription sur la liste des utilisateurs (nom, prénom, N° national, heure d'arrivée et de sortie).

La gratuité totale est garantie. En ce qui concerne les impressions, la commune prend en charge les copies pour autant que l'utilisateur apporte son propre papier.

Tout utilisateur devra préalablement s'identifier auprès du service communal « Communication » avant d'avoir accès à un poste de l'EPN et signaler également son départ.

L'impression de tous les documents est réservée à un usage non lucratif.

Le temps de consultation est limité à une heure maximum. Cela reste néanmoins à l'appréciation de l'animateur en fonction de l'affluence.

Le règlement doit être signé par les parents des enfants de moins de 12 ans.

Le règlement ainsi que les conditions d'accès sont évolutifs dans le temps.

En accès libre une seule personne est autorisée par poste.

Par défaut, l'EPN est ouvert au public tous les jours ouvrables de 9 à 12h, ainsi que le mercredi après-midi de 13h30 à 17h00. En cas de besoin, l'EPN peut être réservé pendant ces heures pour une activité collective. Cette réservation s'imposera aux autres utilisateurs pour autant qu'elle fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Article 4 : Utilisations et soins des ressources matériels et logiciels

La Commune met à disposition des internautes des infrastructures d'accès à internet (ordinateurs, modems, etc.). Ceux-ci sont réputés être en bon état. Tout renseignement relatif auxdites infrastructures et à leur utilisation peut être sollicité auprès du responsable.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des ressources qui sont mises à leur disposition. L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement normal des réseaux de l'établissement. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations, de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas, l'utilisateur devra signaler la panne ou la détérioration au personnel de l'EPN. Il est demandé de ne jamais éteindre les ordinateurs après usage.

L'apport de clefs USB n'est autorisé qu'avec l'accord préalable d'un animateur. Tous supports numériques personnels sont passés à l'antivirus.

Tout téléchargement de logiciel, plug-in, shareware ou de tout programme ou fichier sur les disques durs est subordonné à l'autorisation de l'animateur de l'EPN qui se réserve un droit de regard sur les fichiers enregistrés.

L'animateur se réserve à lui seul le droit d'installer et de désinstaller les logiciels, ainsi que le droit de supprimer des fichiers personnels.

La discussion en ligne est tolérée, mais ceci n'est en aucun cas la vocation première de l'EPN, la priorité de l'accès à l'EPN restera aux personnes souhaitant faire des recherches, travailler ou se former.

La création de boîtes aux lettres électroniques est possible sous réserve d'avoir recours aux sites gratuits. La consultation des messageries électroniques s'effectue sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

Article 5 : Le respect d'autrui et de la législation

L'internaute s'engage à utiliser les infrastructures de la Commune dans le respect de la légalité, des bonnes mœurs, de l'ordre public, ainsi que dans le respect des droits d'autrui. En particulier, l'internaute est informé du caractère ouvert du réseau et de l'existence possible de contenus préjudiciables, nonobstant la présence de filtres, et de l'impossibilité pour la commune d'effectuer une surveillance efficace des données consultées, liée à son désir de ne pas effectuer de censure. En conséquence, l'internaute est responsable de ses actes. La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas d'utilisation illicite de son infrastructure.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur du local et d'y avoir une tenue correcte. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel. Sachons vivre ensemble. De plus, afin de respecter le matériel mis à votre disposition, nous vous demandons de ne pas manger, ni boire. Dans un souci de respect d'autrui, nous vous demandons de ne pas crier, ni fumer et de couper dès votre arrivée la sonnerie de votre GSM. L'utilisateur peut se munir de son propre écouteur. La courtoisie, la politesse et le sourire sont toujours de rigueur.

La consultation des sites Internet est libre ; cependant, il est strictement interdit de consulter des sites à caractère pornographique, de nature violente ou choquante, raciste, et autre site que la morale réprouve, toute personne tentant de visiter ce genre de site sera immédiatement exclue de l'EPN (une simple manipulation nous permet de repérer les protagonistes allant visiter ces sites). La récidive entraînera l'exclusion définitive.

Il est interdit d'effectuer tout acte assimilé à du vandalisme informatique.

Le téléchargement et l'enregistrement sur clefs USB de fichiers illégaux (virus, MP3 protégés et tout fichier non libre de droits) sont strictement interdits.

La responsabilité de l'utilisateur est engagée vis-à-vis du matériel en cas de dégradation volontaire.

L'Espace Public Numérique de Berloz n'est pas responsable de la qualité de l'information trouvée par les usagers sur internet et se décharge de toutes responsabilités concernant les propos tenus lors des séances de discussion en direct.

Toute forme de commerce est sous la stricte responsabilité de l'utilisateur. L'EPN se décharge de tous les problèmes concernant les achats en ligne.

Les internautes et les visiteurs veillent à respecter le bon ordre et la tranquillité des lieux. Ils s'abstiennent en particulier de tout fait quelconque susceptible de troubler l'utilisation des infrastructures par d'autres internautes. Ils se conforment à toute injonction faite en la matière par le préposé de l'Administration communale.

Article 6 : Les obligations

La Commune n'assume aucune obligation de résultat pour les services qu'elle offre. Elle ne pourra être tenue pour responsable des inconvénients occasionnés par les problèmes techniques.

La Commune, dans le cadre de la fourniture d'accès à internet, n'assume aucune obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées. La commune se réserve toutefois le droit de contrôler le respect par les internautes du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 7 : Les sanctions

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, la suspension ou le retrait d'utilisation des infrastructures pourra être prononcée par le Collège Communal.

Ces sanctions ne pourront être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable.

Tout usager de l'EPN s'engage à se conformer au présent règlement. Le personnel de l'EPN est chargé d'appliquer le présent règlement. Le non-respect d'une ou plusieurs des consignes énoncées ci-dessus entraînera les sanctions suivantes :

- éviction des lieux sur le champ ;*
- interdiction temporaire ou définitive d'accès à l'EPN, sur décision motivée du/des responsable(s) de l'EPN.*

Cette (ces) mesure(s) immédiate(s) ne pourra (-ont) donner lieu à aucune contestation.

Article 8 : Divers

L'EPN et ses animateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets. Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Les dommages éventuels causés à des véhicules stationnés sur le parking extérieur ne pourront pas être imputés à la responsabilité de l'Administration communale.

La signature du présent règlement par les parents ou responsable légal est exigée pour les mineurs d'âge dès la seconde visite.

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Article 2 : Ce règlement sera affiché en permanence dans les locaux de l'Espace Public Numérique susmentionné.

Article 3 : Il sera publié dans les formes prescrites par l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : l'affiche mentionnera la possibilité de le consulter non seulement dans les locaux de l'Espace Public Numérique sus vanté, mais également auprès du Secrétariat communal.

Article 4 : Le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Article 5 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège provincial de Liège, Service du Bulletin provincial, en exécution de l'article L-1122-32 du Code précité.

10e point : INTRADEL – passage des intercommunales à l'ISOC – substitution des communes pour le paiement des taxes RW UVE et CET.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la Cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET ;

Article 2 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ;

Article 3 : de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

11e point : Ordonnances de police en matière de circulation routière

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Bourgmestre a pris en urgence l'arrêté de police 22/2015 portant interdiction de la circulation sur le Chemin des Trois chênes et le Chemin des Grands Vents et mettant la N615 en circulation alternée depuis ce dernier jusqu'à la limite communale avec Geer, et ce à partir du 9 septembre 2015, en raison des travaux entrepris pour l'aménagement du parc éolien ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, à l'unanimité, de confirmer l'arrêté 22/2015 pris par le Bourgmestre le 8 septembre 2015.

12e point : Circulaire budgétaire du CPAS

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale (...) et sur les pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du budget 2016 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février

2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Considérant qu'il revient à la Commune de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

Considérant qu'il lui est permis de s'inspirer des recommandations indiquées dans la circulaire du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité, les recommandations à suivre par le CPAS pour l'élaboration de son budget 2016 comme suit :

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

a) Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un projet de budget pour le 1^{er} octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce projet de budget ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible des données budgétaires.

Le budget définitif doit être soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 septembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle régionale. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

J'attire votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014).

b) Echéancier :

- Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):
- Préparation de l'avant-projet de budget
- Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction
- Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget
- Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS
- Comité de concertation Commune-CPAS pour avis
- Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"
- Vote du budget par le Conseil de l'action sociale
- Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information
- Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 septembre

- Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)
- Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes arrêtés par le conseil sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte.

Recours possible auprès du Gouverneur.

c) Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « *Le Conseil de l'Action Sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siège au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.* »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

d) Annexes

Point de départ du délai de tutelle = date de réception de l'ensemble des pièces justificatives

| | BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires |
|---|--|
| 1 | Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique |
| 2 | Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique) |
| 3 | L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS |
| 4 | La délibération in extenso du Conseil de l'Action Sociale |
| 5 | Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique) |
| 6 | Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations |

| | |
|----|--|
| 7 | Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire |
| 8 | Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation |
| 9 | Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement |
| 10 | Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve). |
| 11 | Les mouvements des réserves et provisions |
| 12 | La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers |
| 13 | Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération |
| 14 | Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles |
| 15 | Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique |

| | MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires |
|---|---|
| 1 | L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS |
| 2 | Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire |
| 3 | Les mouvements des réserves et provisions |
| 4 | La délibération in extenso du Conseil de l'Action Sociale |
| 5 | Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée. |
| 6 | Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique |

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

e) Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du Conseil de l'Action Sociale.

f) Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2015 est de 744 (744 en 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

II. PROCÉDURE

a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du Centre Public d'Action Sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province et, le cas échéant, aux membres du Collège provincial, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

c) Comité de concertation "Commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du Centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le Centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d) Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

III. SERVICE ORDINAIRE

1) Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2014 et /ou de la balance budgétaire 2015 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2) Recettes

a) Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

3) Dépenses

a) Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Nous vous informons également que vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan de juin 2015, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2016 par rapport aux rémunérations de juillet 2015, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), qui prévoit en 2016 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

| | Administrations ex-Pool 1 | Administrations ex-Pool 2 | Administrations ex-Pools 3 et 4 | Zones de police locales |
|------|---------------------------|---------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| 2016 | 41,5% | 41,5% | 41,5% | 41,5% |

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public. Jusqu'en 2016, le taux de cotisation de solidarité variait en fonction du pool de pension auquel l'administration était affiliée avant le 1er janvier 2012. En 2016, ce taux est de 41,5% pour l'ensemble des administrations locales concernées.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2016.

Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2015) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ORPSS. Nous recommandons un article 13110/113-21.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur. Les divers logiciels de calcul de la paie, à destination des communes et CPAS sont adaptés pour répondre à ce changement de législation.

Concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes:

- En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/113-02
- En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/465-02

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au Président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

b) Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2014 ou du budget 2015. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2014, l'indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2015, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

c) Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

d) Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une

garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'investissements en cas d'activation.

4) Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

2) La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

Communication obligatoire

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE de l'arrêté du 7 septembre 2015 de M. Paul Furlan (Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie) approuvant les comptes communaux pour l'exercice 2014.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre
